

3M PLATRERIE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100 euros

Siège social : 3 Rue ELSA TRIOLET, 26240 SAINT VALLIER.

Les soussignés

AMRI MOHAMED LAMINE né le 17/08/1989 à JELMA (TUNISIE) résident 3 Rue ELSA TRIOLET, 26240 SAINT VALLIER.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils sont

convenus de constituer. ARTICLE 1 - FORME

il est formé par l'associé unique, soussigné(e) propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée **unipersonnelle** régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- PLATRERIE INTERIEUR, PEINTURE INTERIEUR

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3M PLATRERIE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **3 Rue ELSA TRIOLET, 26240 SAINT VALLIER.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision du président, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire : **Monsieur AMRI MOHAMED LAMINE** **cent euros.**

2 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à **100€**

Les apports en nature s'élèvent à **0 €**

AM

Le montant total des apports s'élève à 100 €

Le conjoint, régulièrement averti de l'apport et de la date de signature du présent acte, n'a pas notifié son intention de devenir personnellement actionnaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent Euros (100 €) **est entièrement souscrit et entièrement libéré.**

Il est divisé en **100 actions de 1 €** chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

AMRI MOHAMED LAMINE	100 actions (de 1 à 100)	soit 100%
----------------------------	----------------------------------	------------------

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les actionnaires.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS SOCIALES

Chaque action sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

L'actionnaire répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa action dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES ACTIONS SOCIALES

Les actions sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque actionnaire résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par l'actionnaire, de ces documents sera délivrée à tout actionnaire qui en fera la demande. **ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS SOCIALES**

Toute cession des actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par l'actionnaire d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés. Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les actions sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des actionnaires prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des actionnaires, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification

Am

du projet de cession, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, chaque actionnaire peut se porter acquéreur des actions. Lorsque plusieurs actionnaires expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de actions qu'ils détenaient Antérieurement ;

Si aucun actionnaire ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions, la Société peut faire acquérir les actions par un tiers agréé par le président. La Société peut également procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

La Présidence a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des actionnaires, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La présidence notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, actionnaires ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

En cas de rachat d'action, La qualité d'actionnaire est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement actionnaire.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les actionnaires vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois-quarts des actions sociales. L'époux actionnaire sera alors exclu du vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des actionnaires doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux actionnaire le reste pour la totalité des actions de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN Actionnaire

Sans préjudice des droits des tiers, un actionnaire peut se retirer totalement ou partiellement de la Société.

Pendant les 3 premières années, le retrait ne sera possible qu'après autorisation donnée par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date d'effet.

L'actionnaire qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses actions fixée en fonction de ses droits dans l'actif net comptable, après avoir réactualisé le prix d'achat du local par l'indice du coût de la construction.

A défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les actions concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'actionnaire peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un actionnaire, mais elle continuera entre les seuls actionnaires survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des actions sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des actions ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE

AM

L'associé unique peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire de L'actionnaire. L'associé unique peut, par ailleurs, avoir droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le premier Président de la SASU est Monsieur

AMRI MOHAMED LAMINE né le 17/08/1989 à JELMA (TUNISIE) résident 3 Rue ELSA TRIOLET, 26240 SAINT VALLIER.

. Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix du président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote au président par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Chaque actionnaire a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre des actions qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre actionnaire, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix;

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des actionnaires en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 DECEMBRE 2027**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux actionnaires réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

Le président doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux actionnaires.

AM

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les actionnaires sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REACTIONITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti à l'actionnaire unique, Il est inscrit à son crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, à défaut, par le président.

Toutefois, les actionnaires peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non repartis et sur les réserves, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre de actions leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E . sera prise à l'unanimité des actionnaires réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les actionnaires à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue d'actionnaire depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les actionnaires, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des actionnaires nomme un liquidateur, qui peut être l'actionnaire, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, après accord des actionnaires sur le prix, dans les conditions des assemblées extraordinaires, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les actionnaires à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux actionnaires réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les actionnaires après approbation des comptes

Am

définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre actionnaires.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les actionnaires ou entre la Société et les actionnaires, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents. Au préalable, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiables.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au président pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SAINT VALLIER le 09/02/2026
par la loi

En autant d'exemplaires que requis

AMRI MOHAMED LAMINE

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

AM